



Assemblée générale de l'ACS 2020 (procédure écrite)

Proposition au point 7 de l'ordre du jour: révision des statuts

Remarques générales

La dernière révision des statuts de l'ACS remonte à 2014. La révision 2020 consiste uniquement en une actualisation. Dans ce sens, cette révision est légère car elle ne touche que quelques points. La révision des statuts a été approuvée par le comité lors de sa séance du 27 février 2020. Ce dernier recommande donc l'approbation des statuts révisés.

L'Assemblée générale est compétente pour l'adoption des statuts selon l'article 12 lettre i) des statuts de l'ACS.

Propositions de révision

A. Dispositions générales

Art. 1 Nom, siège

Nouveau : ² Le siège de l'Association se trouve au domicile de la direction désigné par le Comité, actuellement à ~~3008~~ Berne.

B. Dispositions organisationnelles

Art. 9 Durée des mandats, exercice de l'Association

Nouveau : ² L'organe de révision est nommé pour la durée d'une année.

Nouveau : ³ L'exercice de l'Association correspond à l'année civile.

I. Assemblée générale

Art. 11 Convocation, propositions

Nouveau : ⁵ Les propositions urgentes ou d'importance mineure peuvent être adoptées même si elles n'ont pas été dûment annoncées.

II. Comité

Art. 15 Tâches

Nouveau : ² A cette fin, le Comité a une compétence financière globale dans les limites prévues par la loi et par les statuts.

Nouveau : ³ Le comité a en particulier les compétences suivantes :

f) Election ~~de 2 vices-présidents / vices-présidentes du vice-président / de la vice-présidente~~

Nouveau : n) Délégation de tâches au secrétariat qui ne sont pas exclusivement réservées au Comité

Nouveau : o) Traitement d'affaires qui ne sont pas attribuées à un autre organe

Art. 16 Convocation, propositions

Nouveau : ³ La convocation, qui doit mentionner les objets soumis à discussion, doit être envoyée en règle générale au minimum ~~3 semaines~~ 10 jours avant la tenue de la séance.

Art. 17. Prise de décision

Nouveau : ² Exceptionnellement, la présence d'un tiers des membres du Comité est suffisante, si tous les votants présents désignent l'objet soumis à discussion comme urgent ou d'importance mineure.

Nouveau : ³ En cas d'égalité des voix, c'est le sort qui décide.

Nouveau : ⁴ En cas de nécessité, le Comité peut décider aussi par voie de circulation.

D. Dispositions finales

Art. 28. Entrée en vigueur

Les présents statuts remplacent ceux du 18 juin 2004, y compris toutes les modifications qui lui ont été apportées. Ils entrent en vigueur le 1^{er} juin 2014. La révision partielle des statuts du 15 mai 2014, adoptée par l'Assemblée Générale lors de la procédure écrite en 2020, entre en vigueur avec effet immédiat.

Commentaires articles par article:

- Art. 1 : Suppression de la désignation du code postal, de sorte qu'une révision ultérieure des statuts ne soit pas nécessaire en cas de déménagement en ville de Berne ;
- Art. 9 : Détermination précise et habituelle de la durée du mandat de l'organe de révision, celle-ci étant jusqu'à présent de 4 ans ;
- Art. 11 : Dans des cas particuliers, les propositions peuvent être soumises de manière spontanée. De tels cas devraient toutefois demeurer l'exception et non la règle (cf. art. 67 al. 3 du Code civil);
- Art. 15 : Définition de la compétence financière du comité afin d'avoir plus de flexibilité, par exemple pour réaliser de projets spéciaux. Il est également précisé que certaines tâches (opérationnelles) peuvent être exécutées par le secrétariat. La définition d'un délai précis de 10 jours pour convoquer des réunions crée une obligation au processus opérationnel ;
- Art. 16 : Aucun commentaire ;
- Art. 17 : Les deux nouveaux passages augmentent le quorum du Comité et renforcent le rôle du Comité en tant qu'organe de décision politique ;
- Art. 28 : L'entrée en vigueur doit avoir lieu immédiatement après la décision de l'AG.

Demande à l'Assemblée générale :

Le comité demande à l'Assemblée général d'accepter les modifications des statuts.

Berne, 15 mai 2020 / Comité ACS